

Loi

Générale

colonial

Loi n° 46-645 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

n° 46-645

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 avril 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale constituante a adopté : Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer. Art. 2. — Tout moyen ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles. Art. 3. — La présente loi abolit tout décret et règlement antérieurs sur la réquisition de la main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit. La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Félix Gouin Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française : Le Ministre de la France d'outre-mer, Marin MOUTET. Le Garde des sceaux Ministre de la Justice, Pierre-Henri TEITGEN.